

Prefecture du Gard

30-2019-07-19-004

Arrêté portant révision du schéma départemental pour
l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Gard

Arrêté n°

**PORTANT RÉVISION
DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL
ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
DANS LE GARD**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans le Gard approuvé et publié conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet du Gard, le 27 juin 2012, entré en vigueur le 19 juillet 2012,

Vu l'arrêté 30-2017-09-08-010 du 8 septembre 2017 modifiant l'arrêté 2015 du 18 juin 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres,

Vu l'avis du 31 janvier 2018 de la commission départementale consultative des gens du voyage sur la méthodologie pour procéder à la révision du schéma départemental,

Vu le diagnostic préalable établi par le Cabinet conseils ADEUS,

Vu l'avis favorable du 18 février 2019 de la commission départementale consultative des gens du voyage par 16 voix « pour » et 2 « contre », approuvant le projet de révision du schéma départemental,

Vu la lettre du 22 février 2019 relative à la transmission aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, du projet de révision du schéma départemental,

Vu les avis consultatifs favorables formels ou tacites des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et ayant l'obligation de réaliser une ou plusieurs aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage, et terrains familiaux (Communauté d'agglomération du Grand Avignon, Pays de Sommières, Pays d'Uzès, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole),

Vu les avis consultatifs défavorables des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés compétents pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et ayant l'obligation de réaliser une ou plusieurs aires permanentes d'accueil ou aires de grand passage et terrains familiaux (Petite Camargue, Pays Viganais, Beaucaire Terre d'Argence, Terre de Camargue, Alès Agglomération, Rhône Vistre Vidourle),

CONSIDÉRANT que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans son article 1, alinéa 3, que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, dans les mêmes conditions que son élaboration,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Gard révisé conformément aux documents n°1, 2 et 3 annexés au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la date de publication du schéma révisé, de participer à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3

Le suivi de l'exécution du schéma départemental fait l'objet d'un bilan annuel présenté à la commission départementale consultative.

ARTICLE 4

Le schéma pourra être modifié au regard de l'évolution des besoins, après instruction et avis de la commission départementale consultative des gens du voyage du Gard

ARTICLE 5

À compter de sa publication, le schéma est révisé au moins tous les six ans selon une procédure identique à celle de son élaboration.

ARTICLE 6

L'arrêté n° 2012179-0001 du 27 juin 2012, approuvant le précédent schéma départemental des gens du voyage du Gard et publié le 19 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant les voies et délais précisés ci-après¹.

ARTICLE 8

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour la mise œuvre du schéma départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département. Cet arrêté sera également notifié aux EPCI concernés par les obligations fixées par le schéma révisé.

A Nîmes, le 19 JUIL. 2019

Le Président du Conseil Départemental du
Gard



Denis BOUAD

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le préfet
DS / SAPSI / BOPLD
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOCUMENT n°1
Obligations relevant du schéma révisé

Il convient de noter que 4 communes viennent de passer le seuil des 5000 habitants : Calvisson, Aimargues, St Privat des Vieux et Vergèze. Ce seuil déclenche une obligation d'aménagement qui incombe aux EPCI

La liste des EPCI et communes d'implantation des aires d'accueil et de grand passage et d'habitats adaptés figure ci-dessous :

Communauté d'Agglomération de NIMES-METROPOLE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
NIMES	Rénovation de l'aire d'accueil existante	40
SAINT-GILLES	Réalisation d'une aire d'accueil	16
BOUILLARGUES MANDUEL	Réalisation d'une aire mixte accueil et sédentaire	30
MILHAUD	Habitat adapté	50 ménages
MARGUERITTES (*)	Aire d'accueil	22

Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
PONT-SAINT-ESPRIT	Aménagement d'une aire de grand passage	120
LAUDUN L'ARDOISE (*)	Aire d'accueil	20
BAGNOLS SUR CEZE (*)	Aire d'accueil	25

Communauté de Communes de PETITE CAMARGUE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VAUVERT	Réalisation d'une aire d'accueil	26
AIMARGUES	Habitat adapté	10 ménages

Communauté de Communes TERRE de CAMARGUE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit:

<i>Communes</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
AIGUES-MORTES	Réalisation d'une aire d'accueil	20
LE GRAU DU ROI	Réalisation d'une aire mixte d'accueil et moyens passages	20 + 60

Communauté de Communes de BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
BEAUCAIRE	Réalisation d'une aire d'accueil	20
BELLEGARDE	Aménagement d'une aire de grand passage	150

Communauté de Communes PAYS D'UZES

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
UZES	Réalisation d'une aire d'accueil	14

Communautés de Communes RHONY VISTRE VIDOURLE et PAYS DE SOMMIERES

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VERGEZE CALVISSON	Réalisation d'une aire mixte d'accueil et moyens passages	20 + 50

Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
ALES	Fermeture de l'aire actuelle: réalisation d'une aire mixte d'accueil et sédentaires	26
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	Réalisation d'une aire d'accueil	26
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	Réalisation Aire mixte d'accueil et moyens passages	20 + 60
LA GRAND COMBE (*)	Terrains familiaux	12 places

Communauté d'Agglomération du GRAND AVIGNON

Les besoins estimés sur ce secteur sont répartis comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Obligations fixées par le schéma départemental</i>	<i>Nombre de places</i>
VILLENEUVE-LES-AVIGNON, LES ANGES, ROCHEFORT DU GARD, ROQUEMAURE	Réhabilitation complète de l'aire d'accueil, création d'emplacement PMR, intégration des obligations de la commune de Roquemaure	42

(*) prescriptions du précédent schéma 2012-2018 dont les places ont été créées.

Soit un total de 387 places d'accueil

DOCUMENT n°2
**Préconisations pour améliorer les conditions d'habitat
des gens du voyage**

Le Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage comprend également une annexe non prescriptive sur la sédentarisation des gens du voyage.

Les besoins globaux de logements locatifs aidés ou d'accession sociale à la propriété - (logements adaptés à la spécificité de l'habitat caravane ou non) figurent dans l'étude précitée. La satisfaction de ces besoins sera réalisée dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), avec des financements de type PLAI ou autres (terrains familiaux...).

Les modes de vie des gens du voyage évoluent, les éléments de diagnostic mettent en lumière la sédentarisation croissante d'une partie de la population.

Des besoins ont été repérés dans les communes suivantes :

Communauté d'Agglomération de NIMES-METROPOLE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
MARGUERITTES (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
REDESSAN	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
BAGNOLS-SUR-CEZE	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
PONT-ST ESPRIT	Terrains communaux et privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes de PETITE CAMARGUE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
LE CAILAR (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes de BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
BELLEGARDE (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes PAYS D'UZES

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
UZES (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes RHONY VISTRE VIDOURLE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
GALLARGUES LE MONTUEUX	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
MUS (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
AUBAIS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
AIGUES-VIVES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
VERGEZE (*)	Terrains privés et communaux	Habitat adapté

Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
BAGARD (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
ANDUZE	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
SAINT HILAIRE DE BRETMAS	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
SAINT-CHRISTOL LES ALES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes TERRE de CAMARGUE

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
SAINT-LAURENT D'AIGOUZE (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté d'Agglomération du GRAND AVIGNON

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
LES ANGLES (*)	Terrains communaux	Habitat adapté et/ou terrains familiaux
PUJAUT	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

Communauté de Communes de CEZE CEVENNES

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
GAGNIERES	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur place ou site délocalisé
SAINT-AMBROIX (*)	Terrain communal	Habitat adapté et/ou terrains familiaux sur un site délocalisé

Communauté de Communes Pays Viganais

<i>Communes</i>	<i>Situation</i>	<i>Préconisations</i>
LE VIGAN (*)	Terrains privés	Habitat adapté et/ou terrains familiaux

(*) préconisations non réalisées dans le précédent schéma.

Renforcer la gouvernance et le pilotage du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Structurer le pilotage politique et technique

■ **La commission départementale consultative des gens du voyage**, présidée par le préfet de département et le président du conseil départemental est l'instance de pilotage et de suivi du schéma.

Elle se prononce sur le bilan du schéma, les orientations annuelles et les projets spécifiques.

Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle établit chaque année un bilan d'application.

Elle se réunit au moins 2 fois par an.

■ **La cellule technique opérationnelle** : composée des services de l'État (Préfecture, DDTM, DDCS) et du Conseil Départemental, elle assure l'animation permanente du schéma et la médiation auprès des collectivités et des gens du voyage, fait le lien entre les instances départementales et les acteurs locaux, ainsi qu'entre les acteurs des différentes thématiques (accueil, habitat, scolarisation, insertion...).

Pilotée par la Préfecture et le Département, elle se réunit tous les trimestres.

La cellule a pour mission :

1. d'assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma, présenter un point régulier de l'avancement des réalisations (mission de suivi et de bilan) pour pouvoir le présenter en Commission Consultative Départementale)
2. d'identifier et d'analyser les points de blocage et permettre leur résolution
3. de capitaliser les avancées sur les territoires, c'est-à-dire valoriser à l'échelle du département les expériences positives, afin d'en faire bénéficier les communes dont le projet est en cours. Ceci sera valable pour l'ensemble des thématiques (accueil, habitat, modalités de gestion, grands passages, scolarisation, insertion sociale...)
4. de veiller au respect des principes fondamentaux du schéma

■ **La commission thématique** : certains sujets peuvent nécessiter un approfondissement technique afin d'entrer dans une dimension opérationnelle. (la sédentarisation, les modalités de gestion ...). Cette commission « en mode projet », se réunit avec un objectif précis et en fonction des besoins. Son existence dans le temps est limitée à son objet. Sa composition varie selon les sujets à approfondir.

■ **Les cellules de coordination locales à l'échelle de l'EPCI** sont des groupes de travail technique et social, positionnés au plus près des territoires inscrits dans le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Véritable instance de proximité, la coordination locale se veut être l'articulation entre la gestion technique et la gestion sociale de l'aire.

Les cellules de coordination locales sont chargées :

1. d'accompagner les collectivités dans la réalisation et le fonctionnement des aires d'accueil,
2. d'aider à l'harmonisation des règles de gestion des aires d'accueil,
3. de coordonner et de développer des programmes d'actions thématiques sur la santé, l'éducation, l'emploi, l'habitat et le social
4. d'animer une réflexion sur la mise en place de passerelles ou points de contact entre les institutions et les gens du voyage

Pilotage des cellules de coordination locales :

* par l'EPCI si présence d'équipement d'accueil ou d'habitat existant

* par l'État et le conseil départemental lorsqu'il y a une obligation mais pas d'équipement réalisé

Chaque cellule de coordination locale sera constituée des acteurs de terrains, et devra à minima être composée :

- des représentants des services de l'EPCI et de la commune concernée dans les différents domaines,
- des représentants de l'État : un représentant de la cellule technique opérationnelle départementale,
- des représentants territoriaux de l'action sociale du Département,
- du CCAS ou le cas échéant du CIAS,
- des gestionnaires des équipements lorsqu'il y en a,
- des responsables d'établissements de santé lorsqu'ils existent sur le territoire,
- des associations œuvrant au niveau local,
- de représentant des voyageurs,

Réunions trimestrielles tant que l'EPCI n'est pas en conformité avec les obligations du schéma, semestrielles ensuite.